

## RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche la personne ou la structure qui est le bénéficiaire des aides directes : dans le cas d'une société (GAEC, SCEA....) c'est la société qui est considérée comme agriculteur (chacun des associés exerçant le contrôle de cette société n'est considéré comme agriculteur que s'il est installé en individuel par ailleurs). Cette fiche indique les modalités applicables aux droits à paiement de base (DPB) depuis la campagne PAC 2016. Ces modalités ne sont généralement pas applicables à la campagne 2015, qui faisait l'objet de dispositions spécifiques.

### 1. Principes de droit à paiement de base

Les **droits à paiement de base (DPB)** constituent le **paiement découplé** (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de **socle aux autres paiements découplés** :

- **paiement redistributif**, payé en complément des 52 premiers DPB activés sur l'exploitation (avec application de la transparence pour les GAEC totaux) ;
- **paiement jeune agriculteur**, payé pour les agriculteurs qui sont des jeunes agriculteurs au sens des paiements directs (cf. infra « allocation par la réserve »), en complément des 34 premiers DPB activés sur l'exploitation (pas d'application de la transparence GAEC) ;
- **paiement vert**, dont le montant est proportionnel au paiement au titre des DPB.

Ce régime se fonde sur des droits à paiement, les DPB, alloués à des agriculteurs. Ces droits ont été :

- alloués lors de l'allocation initiale pendant la campagne 2015 uniquement, ou
- créés à partir de la réserve, sur les campagnes 2015 et suivantes dans certaines conditions.

En application des choix de la France en matière de mise en œuvre des DPB, **deux « régions » ont été créées pour les DPB** :

- **l'Hexagone**, dans lequel la valeur initiale des DPB alloués lors de l'allocation initiale est basée sur les références historiques de l'agriculteur (à savoir les paiements 2014 au titre des droits à paiement unique et de l'aide couplée au tabac). La valeur initiale de ces DPB converge à hauteur de 70% vers la valeur moyenne de l'Hexagone en cinq étapes égales (la perte de montant liée à cette convergence étant plafonnée, par le mécanisme de limitation des pertes, à 30% de la valeur initiale). La valeur 2019 est issue de la dernière étape de ce processus de convergence ;
- **la Corse**, dans laquelle a été opérée en 2015 une convergence immédiate et totale des DPB : tous les DPB ont en Corse la même valeur depuis 2015.



## 2. Utilisation des droits à paiement de base

Un droit à paiement de base ne peut donner lieu à un paiement au titre d'une campagne PAC que s'il est déclaré par un **agriculteur qui respecte les conditions d'éligibilité du demandeur et activé sur un hectare de surface admissible** (et ce, quel que soit le couvert admissible porté par la parcelle) déclaré par ce même agriculteur.

L'ensemble des DPB d'un agriculteur constitue son portefeuille de DPB.

Un DPB peut être :

- détenu **en propriété**,
- ou bien être détenu en **location**. Dans ce cas, le propriétaire du DPB n'est pas celui qui détient le DPB dans son portefeuille, le déclare et l'active. Le locataire est le détenteur du DPB mais il ne peut pas transférer **définitivement** le droit à un autre agriculteur. Lors de la fin du bail du DPB, le DPB revient dans le portefeuille du propriétaire.

Un DPB créé ou alloué dans une « région » (Hexagone ou Corse) ne peut être déclaré et activé que dans cette « région ».

Ainsi, un DPB créé sur une parcelle du département du Nord pourra être déclaré une année ultérieure sur une parcelle de Lozère, mais pas sur une parcelle de Haute-Corse.

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, un nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant ces deux années remontera en réserve. Ce sont les DPB de plus faible valeur qui remonteront en réserve. En cas de DPB de même valeur détenus à bail et en propriété, il est possible de faire remonter les DPB détenus en propriété en priorité.

Chaque **DPB possède des valeurs théoriques calculées en 2015 pour les années 2015 à 2019**, ce qui constitue son « **chemin de convergence** ». Ces valeurs indicatives pour les campagnes futures retracent les valeurs prévisibles des DPB des années suivantes, **avant** tout événement susceptible d'impacter ces valeurs (prélèvements en cas de modification de l'enveloppe allouée au régime des DPB au sein de l'enveloppe France des paiements directs par exemple en cas d'augmentation de l'enveloppe pour le paiement redistributif, prélèvement pour la réserve, etc.).

Ainsi, **ces valeurs demeurent des valeurs indicatives pour les années à venir et sont amenées à évoluer**.

En fin de campagne, chaque agriculteur se voit informé de son **portefeuille final de DPB**, avec pour chaque DPB la valeur (définitive et exacte) du droit pour la campagne concernée.

## 3. Transferts de droit

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire sous **certaines conditions** :

- le **repreneur** du DPB doit satisfaire les conditions **d'éligibilité du demandeur** (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant du DPB satisfasse aux conditions d'éligibilité du demandeur) ;
- le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux **signer un formulaire spécifique** (clause de transfert), accompagné des pièces justificatives nécessaires, qui doit être **déposé**

**avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC** de la campagne considérée (par exemple, le 15 mai 2019 pour la campagne 2019).

**Suivant que le transfert de DPB s'accompagne d'un transfert de terre ou pas, les conséquences sur la valeur du DPB transféré et son chemin de convergence** ne sont pas les mêmes :

- il n'y a **pas de modification de la valeur du DPB** en cas de :
  - **transfert avec terre** (par exemple vente d'un agriculteur à un autre d'une parcelle, et transfert définitif de DPB en nombre égal à la surface admissible de la parcelle),
  - **transfert assimilé avec terre** (par exemple reprise par un nouveau locataire [preneur] d'une terre agricole au moment du départ de l'ancien locataire, et transfert définitif, entre l'ancien et le nouveau locataire, de DPB en nombre égal à la surface admissible de la parcelle) ;
  - **l'héritage** : lors du décès d'un exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers peuvent récupérer les DPB du défunt, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur ;
  - **donation à titre gratuit** : les donataires, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur, reprennent les DPB du donateur.
  - il y a en revanche **diminution définitive de 30%** de la valeur du DPB et de chaque valeur future du chemin de convergence, en cas de **transfert sans terre** (par exemple, transfert d'un DPB d'un agriculteur vers un autre, alors qu'aucun transfert de foncier -vente, bail...- n'intervient) :

Un transfert peut être un transfert de la propriété du DPB, ou dans certains cas une mise à bail du DPB (auquel cas le repreneur est locataire du DPB, le cédant en conservant la propriété).

## 4. Les changements de forme juridique et autres évolutions des exploitations

Toute évolution de l'exploitation (changement de forme juridique, entrées et sorties d'associés, etc.) doit être portée à la connaissance de la DDT(M). Un formulaire "Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation" est disponible sur telepac ou en DDT(M). Pour être pris en compte pour la déclaration PAC, ces changements doivent impérativement être signalés à la DDT(M) avant la date limite de dépôt du dossier PAC pour la campagne considérée (15 mai 2019 pour la campagne 2019).

Ces évolutions peuvent avoir différents impacts sur le portefeuille de DPB de l'exploitation :

- si une exploitation sous forme sociétaire change de statut (GAEC en EARL, EARL en SCEA, etc.), il y a généralement continuité de la personne sans création d'une personne morale nouvelle. Les DPB détenus en propriété ou en location demeurent donc dans le portefeuille de l'agriculteur, et ce même s'il est amené à changer de numéro pacage. Aucune clause de transfert de DPB n'est à compléter ;
- si une exploitation individuelle passe sous un statut de personne morale (ou vice-versa), des clauses de transfert de DPB doivent être complétées ;

- dans le cas où le changement de statut de la personne morale implique une association de loi 1901, un GIE ou un groupement pastoral, des clauses de transfert de DPB doivent être complétées ;
- si l'évolution implique la création d'un nouvel agriculteur au sens de la PAC (par exemple dans les cas de fusion ou de scission d'exploitations sous forme sociétaire), des clauses de transfert de DPB doivent être complétées ;
- en cas d'entrée ou de sortie d'un associé d'une exploitation sous forme sociétaire, des clauses de transfert de DPB entre l'associé et la société doivent être complétées.

## 5. Allocation par la réserve

L'accès aux DPB peut se faire par **octroi par la réserve**, laquelle peut également permettre de revaloriser des droits existants.

**Tout DPB créé ou complété par la réserve l'est au montant de la moyenne** (hexagonale ou Corse selon la région).

Plusieurs programmes sont mis en œuvre :

- **programme jeune agriculteur (JA)** : toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire se verront relevés au niveau de la moyenne.



Est **jeune agriculteur** toute personne :

- ayant 40 ans ou moins au 31 décembre de l'année de la première demande d'accès au régime de paiement de base (31 décembre 2019 pour la campagne 2019), et,
- installée pour la première fois dans les cinq années civiles précédant la première demande d'accès au régime de paiement de base (après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour la campagne 2019), et,
- ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle ;

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur ;

- **programme nouvel installé (NI)** :

toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire se verront relevés au niveau de la moyenne. Est nouvel installé toute personne :

- installée dans les deux années civiles précédant la demande d'accès au régime du paiement de base (après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la campagne 2019), et,
- n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, et,
- sans condition de formation minimale, ni d'âge.

Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;

*NB : Un agriculteur (personne morale ou physique) ne peut bénéficier qu'une fois du programme JA ou NI.*

- (sous réserve de disponibilités dans la réserve) **programme grands travaux DPU** : peuvent en bénéficier les exploitants qui :

- dans le cadre de **programmes grands travaux passés** ont renoncé à certains de leurs DPU entre 2008 et 2013, ou qui ont **connu une occupation pendant la campagne 2014** d'une partie de leur surface agricole dans le cadre d'opérations de grands travaux avec déclaration d'utilité publique, et
- ont récupéré pour leur activité agricole, les surfaces temporairement occupées entre le 16 juin 2015 et la date de dépôt pour la campagne en cours.

Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

- **Pour les campagnes 2017 et suivantes** (sous réserve de disponibilités dans la réserve), **programme grands travaux DPB** : peuvent en bénéficier les exploitants qui :

- détiennent des terres qui ont été temporairement occupées à compter de la campagne 2015 et qui ne sont pas couvertes par des DPB du fait de cette occupation,
- ET qui ont récupéré pour leur activité agricole les surfaces temporairement occupées à compter de la campagne 2019.

Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

Pour bénéficier d'une allocation par la réserve, une demande doit être effectuée dans le cadre de la déclaration PAC au moyen des formulaires dédiés.

Les programmes jeunes agriculteurs et nouvel installé sont des programmes dits obligatoires : ils sont ainsi pourvus en priorité et, si les disponibilités dans la réserve sont insuffisantes pour faire face au besoin d'allocation, un prélèvement sera alors opéré sur tous les DPB de la zone concernée (prélèvement sous forme d'un pourcentage unique de la valeur des DPB).

Les programmes grands travaux DPU et grands travaux DPB sont mis en œuvre après les programmes obligatoires, et dans la limite des disponibilités financières dans la réserve. À compter de la campagne 2018, il est possible de financer ces programmes au moyen d'un prélèvement sur tous les DPB de la zone concernée, similaire aux prélèvements réalisés pour financer les programmes obligatoires.

